

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRETE PREFECTORAL N°2016-1305-DDT063

mettant en demeure l'EARL de Lavaud, représentée par Monsieur Jérôme MOULIN, demeurant -
« 57, route des Bergères » 36330 LE POINCONNET, de régulariser les travaux de drainage réalisés
parcelles cadastrales n° 102 et 103, section A, sur la commune de JEU-LES-BOIS

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son livre II et notamment, les articles L.171-3, L.171-6, L.171-7, L.214-1 à L.214-4, R.214-1, R.214-32, R.214-38, R.214-40 et R.214-42 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

Vu le dépôt du diagnostic « Zone Humide », reçu le 17 août 2015 par le service en charge de la police de l'eau, par lequel l'exploitant sollicite l'avis de ce service pour la réalisation de projets de drainage partiel sur les parcelles cadastrales n°102,103, section A, d'une superficie d'un hectare et quatre vingt-dix ares ;

Vu les constatations, réalisées par un agent du service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre, de réalisation de travaux de drainage effectués par l'entreprise GAGNERAULT de SAINT-DENIS-DE-JOUHET, pour le compte de l'EARL de Lavaud, représentée par Monsieur Jérôme MOULIN, sur les parcelles cadastrales n° 102, 103, section A, d'une surface de 4,7 hectares dont 1 hectare de zone humide avec un rejet direct dans le cours d'eau « La Bouzanne » commune de JEU LES BOIS, le 20 octobre 2015, sans l'autorisation ou la déclaration requise par le Code de l'Environnement et sans respecter les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sus-visé ;

Vu le rapport de manquement administratif adressé le 18 avril 2016 à l'EARL de Lavaud, représentée par Monsieur Jérôme MOULIN et l'absence de réponse de sa part dans le délai imparti ;

Considérant que l'EARL de Lavaud a déclaré l'existence de vingt-neuf hectares et quatre-vingt-cinq ares de superficie drainée sur son exploitation le 03 octobre 2007 auprès du service en charge de la police de l'eau, et qu'à ce titre cette société connaissait les obligations réglementaires relatives aux travaux de drainage;

Considérant que les travaux engagés relèvent de l'application de la nomenclature eau du Code de l'Environnement (article R.214-1) et qu'aucune démarche administrative préalable s'y référant n'a été accomplie par l'EARL de Lavaud, représentée par Monsieur Jérôme MOULIN ;

Considérant que le rejet direct en cours d'eau est interdit par le SDAGE Loire-Bretagne conformément à la mesure 3B-3 et que la protection des têtes de bassin versant et des zones humides figurent également parmi les dispositions figurant aux paragraphes 8A-3 et 11A-1 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : MISE EN DEMEURE

L'EARL de Lavaud, représentée par Monsieur Jérôme MOULIN, exploitant agricole, domicilié « - 57, route des Bergères – 36330 LE POINCONNET » est mise en demeure à partir de la date de notification du présent arrêté de régulariser les travaux réalisés parcelles cadastrales n° 102 et 103, section A, sur la commune de JEU-LES-BOIS avant le **31 octobre 2016**, en mettant en oeuvre l'une des deux alternatives suivantes :

- **limiter la surface de drainage à 1,9 hectare maximum**, conformément aux modalités émises dans le diagnostic zones humides déposé le 17 août 2015 afin de ne pas être soumis à un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau **et remise en état de la zone humide par le retrait des drains et suppression du rejet direct en cours d'eau ;**

ou

- **déposer un dossier de régularisation** au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) auprès du service Planification-Risques-Eau-Nature de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, l'EARL de Lavaud, représentée par Monsieur Jérôme MOULIN, exploitant agricole, domicilié « - 57, route des Bergères - 36330 LE POINCONNET », est passible des mesures prévues par l'article L.178-8 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012, article 4-A du même code, indépendamment des autres poursuites de police judiciaire qui pourraient être entreprises suite à la caractérisation de l'infraction ou du délit.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL de Lavaud, représentée par Monsieur Jérôme MOULIN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'INDRE.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre pendant un délai d'un an au moins,
- et un extrait sera affiché en mairie de JEU-LES-BOIS et pourra y être consulté pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), et d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code :

- dans un **délai de deux mois** par les demandeurs,
- dans un **délai de un an** par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

Le recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il n'a pas d'effet suspensif.

Dans les mêmes conditions et les mêmes délais, un recours administratif peut être adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex). Le cas échéant, le recours administratif formulé ne se substitue pas au recours contentieux et n'a pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » de la Préfecture de l'Indre.



Alain ESPINASSE

